

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE MALADIE, MATERNITÉ, DÉCÈS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SPORTS

Arrêté du 10 avril 2009 fixant pour l'année 2009 le montant des dépenses prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensés par l'établissement public de santé de Mayotte

NOR : SASH0930391A

La ministre de la santé et des sports,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1 et L. 174-1-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6416-1 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant des dépenses hospitalières prises en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensés par l'établissement public de santé de Mayotte mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixé dans la limite de 110 309 037 euros.

Article 2

La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités.

Fait à Paris, le 10 avril 2009.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
Le chef de service,
F. FAUCON